

du 20. Juillet 1457

SUR ce que le procureur general du Roy
 avoit requis que pardevant le proces d'entre
 Jean Besson appellant des gaudes de La-
 monnoye d'Angers d'une part et Henry
 de Werlop d'autre part pour raison de l'office
 de Tailleur d'icelle monnoye fut poursü audit
 offices, a ce que la monnoye n'en fut en chomage.
 C'est a sçavoir que l'un d'eux fit la Taille
 de L'or et l'autre de la monnoye d'argent
 et qu'ils eussent par moitié les gaiges, ou que
 La Coue y pourvit d'aucune autre personne
 idoine et suffisant appointé est que ledit
 Besson fera Laditte Taille de la monnoye

d'argent et Ledit de Werlop celle de Lor et
auront par moitié les gaiges a L'office
appartenant par maniere de provision et
jusques a ce que par La Cour autrement
en soit ordonné dit aux parties Le dit jour

du Vol. collé 22 folio 292.^{vo}